

Longueuil, le 30 janvier 2003

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

CRI Environnement inc  
75, rue du Progrès  
Coteau-du-Lac (Québec) J0P 1B0

N/Réf. : 7610-16-01-0453003  
400067081

Objet : Exploitation d'un système de traitement d'eaux usées industrielles et  
d'eaux huileuses

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 14 mars 2002, reçue le même jour et complétée le 24 janvier 2003, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un système de traitement d'eaux usées industrielles et d'eaux huileuses d'une capacité maximale de 38 mètres cubes par jour, sur le lot 1 684 356 du cadastre de la paroisse de St-Ignace-du-Coteau-du-Lac, situé au 75, rue du Progrès de la municipalité de Coteau-du-Lac, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 14 mars 2002 et signée par Jean Bouchard, concernant la demande d'autorisation pour un centre de traitement d'eaux usées industrielles et huileuses;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 29 août 2002 et signée par Jean Bouchard, concernant des informations supplémentaires;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 14 novembre 2002 et signée par Jean Bouchard, concernant des informations supplémentaires;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 13 janvier 2003 et signée par Jean Bouchard, concernant des informations supplémentaires;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 17 janvier 2003 et signée par Jean Bouchard, concernant des informations supplémentaires;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 23 janvier 2003 et signée par Jean Bouchard, concernant des informations supplémentaires.

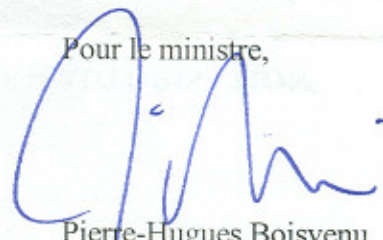
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

PHB/DL/dl

Pour le ministre,



Pierre-Hugues Boisvenu  
Directeur régional de la Montérégie